

Article V.—Le conseil prononcera l'exclusion contre celles qui, quoique ne tombant que dans des fautes contraires au règlement, ne s'amendent jamais.

Article VI.—Pour que la sentence qui prononce l'exclusion ou la suspension d'une congréganiste soit valide, il faut qu'elle réunisse les deux tiers des voix et que le conseil soit en majorité, c'est-à-dire, qu'il ait la moitié, plus un, de ses membres.

Article VII.—Si une congréganiste, après avoir été exclue, désirait rentrer de nouveau dans le sein de la Congrégation, elle devrait postuler pendant six mois, et réunir autant de voix pour son admission, qu'elle en avait eu pour son exclusion.

Tous les mois, à l'exercice du dimanche, une partie du règlement sera lue aux Congréganistes.

DES AFFILIÉES.

Lorsqu'une Congréganiste entre dans l'état du mariage, elle ne tient plus à la Congrégation que sous le nom d'affiliée.